

<b>DEPARTEMENT</b>
OISE
<b>CANTON</b>
THOUROTTE
<b>COMMUNE</b>
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

855

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2023-290

**ARRETÉ PERMAENT PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION EN DOUBLE SENS ET INSTAURANT L'ARRÊT ABSOLU A UN STOP ET UNE INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE SUR LA RUE GEORGE SAND ANGLE ROUTE DEPARTEMENTAL N°932 (RUE DU GÉNÉRAL LECLERC) A RIBECOURT-DRESLINCOURT**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ainsi que ses articles L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110.2, R.411.5, R.411-8, R.411-25, R.411-29, R.411.30 et R.411-31, R.415-6, R.417.4, R.417-5, R.417.9, R.417.10 et R.417.12 ;

**Vu** le nouveau Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2 ;

**Vu** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « livre I - huitième partie - signalisation temporaire » pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifiée ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Vu** le décret n°65-48 du 8 janvier 1965 portant exécution des mesures particulières de protection et de salubrité ;

**Vu** l'arrêté municipal permanent n°2021-156 en date du vendredi 29 octobre 2021 créant l'accès aux véhicules sur la Route Départementale n°932 (rue du Général LECLERC) parcelle cadastrée AH-0061, section comprise entre les parcelles cadastrées AH-0060 et AH-0062 ;

MIS EN LIGNE LE 20/12/2023

**Vu** l'arrêté municipal temporaire n°2022-033 en date du lundi 28 février 2022 portant autorisation de circulation aux véhicules en sens unique sur la rue George SAND à partir de la Route Départementale n°932 (rue du Général LECLERC) ;

**Vu** l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

**Vu** la réalisation de la voirie définitive de la **rue George SAND** et de la pose de la signalisation adéquate par l'entreprise NGE mandatée par la société DEGAUCHY représentée par Monsieur Patrick LESUEUR, située 44, rue d'en Haut à Cannectancourt (60310), à partir du **lundi 18 décembre 2023**, dans le cadre de l'accès au lotissement SAINT ÉLOI, par la rue George SAND angle Route Départementale n°932 (rue du Général LECLERC) à Ribécourt-Dreslincourt ;

**Vu** l'intérêt général ;

**Considérant** que l'ouverture à la circulation en double sens des véhicules sur la **rue George SAND angle Route Départementale n°932 (rue du Général LECLERC)** sera réalisée en agglomération et ne nécessite pas d'autorisation préalable du Conseil Départemental de l'Oise ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour créé entre la **Route Départementale n°932 et la rue George SAND** située sur la Commune de Ribécourt-Dreslincourt ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la **Route Départementale n°932**, il est nécessaire d'instaurer un arrêt absolu par un stop et une interdiction de tourner à gauche pour les véhicules circulant dans la **rue George SAND** et se dirigeant sur la **Route Départementale n°932 (rue du Général Leclerc)** ;

**Considérant** qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de cette intervention ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, et qu'il importe d'assurer la sécurité et la libre circulation publique sur la commune ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage et la sécurité publique dans la commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation et le stationnement de la voie publique ;

## ARRETONS :

**Article 1er :** Le présent arrêté abroge celui du lundi 28 février 2022 numéroté 2022-033 à compter du **mercredi 20 décembre 2023 à 12 heures**.

**Article 02 :** A compter du **mercredi 20 décembre 2023 à 12 heures**, la circulation des véhicules à moteur dans l'agglomération de **Ribécourt-Dreslincourt**, se rendant sur le lotissement Saint Éloi, **sont autorisés** à circuler à double sens dans la **rue George SAND**, section comprise entre la **Route Départementale n°932 (rue du Général LECLERC)** et le **rue Gisèle HALIMI**.



**Article 03 :** L'article 21 de l'arrêté général du 30 décembre 2003, traitant de l'implantation des « STOP » est modifié et complété par l'alinéa suivant :

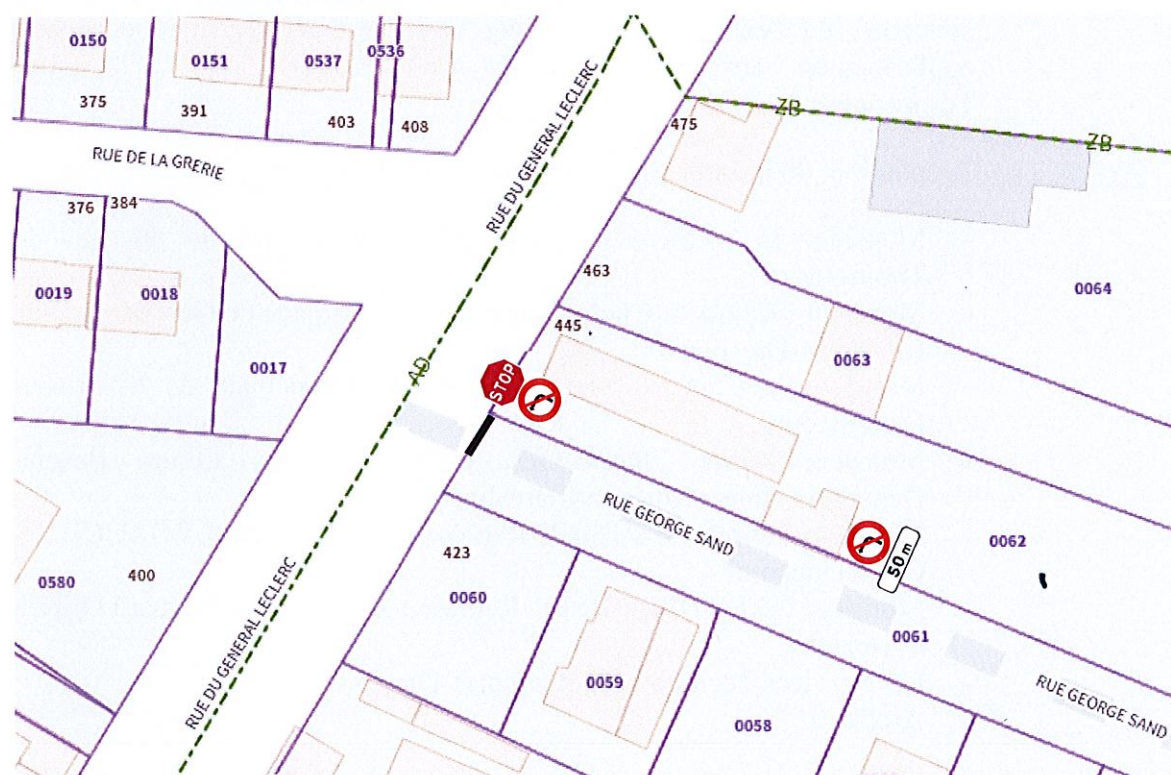
- **Intersection de la rue George SAND et de la Route Départementale n°932 (rue du Général LECLERC) :**

Tous les conducteurs de véhicules, circulant sur la rue George SAND, dans le sens de la rue Gisèle HALIMI vers la Route Départementale n°932 (rue du Général LECLERC) et arrivant à l'intersection précitée, devront marquer un temps d'arrêt absolu et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n°932 (rue du Général LECLERC).

**Article 04 :** Est instaurée, au carrefour de la rue George SAND avec la Route Départementale n°932 (rue du Général LECLERC) dans l'agglomération de Ribécourt-Dreslincourt, une interdiction de tourner à gauche pour les usagers circulant dans le sens de la rue Gisèle HALIMI vers la Route Départementale n°932 (rue du Général LECLERC) et désirant se diriger vers le Centre-ville de Ribécourt-Dreslincourt.

Les véhicules susceptibles de se rendre dans cette direction emprunteront l'itinéraire suivant :

La Route Départementale n°932 (rue du Général LECLERC) vers le giratoire ;



**Article 05 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (quatrième partie - signalisation de prescription) sera apposée par l'entreprise DEGAUCHY, sise à Cannectancourt et fournie par les Services Techniques de la commune de Ribécourt-Dreslincourt afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 06 :** Les dispositions définies par les articles 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> **prendront effet le jour de la mise en place** du marquage au sol (signalisation verticale) et de la signalisation horizontale prévue à l'article 05.

**Article 07 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 08 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit devant le Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 ou soit de la saisine de M. le Préfet de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le présent arrêté peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 09 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 10 :** Ampliation, du présent arrêté, sera adressée à :

- Monsieur le Lieutenant, Commandant du Centre de Secours de Thourotte ;
- Monsieur l'Adjudant-Chef, Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur Pierre FRANCOIS, Responsable du Centre Routier Départementale à Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur Patrick LESUEUR, Représentant la société DEGAUCHY à Canelectancourt ;
- Monsieur Gérald DELFORGE, Représentant le groupe Édouard DENIS à Amiens ;
- Les Services Techniques à Ribécourt-Dreslincourt ;
- Archives.

Fait à Ribécourt-Dreslincourt, le mardi 19 décembre 2023.

**Jean-Guy LÉTOFFÉ**  
Maire

